



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 5792

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de formation pour les demandeurs d'emploi. Depuis la nouvelle convention Unedic, il a, en effet, été instituée une allocation formation de reclassement versée aux chômeurs sous condition de fréquenter un stage agréé par l'Etat ou par une région. Or, les responsables des centres de formation privés doivent constater que la procédure d'agrément n'est pas encore mise en œuvre et qu'aucun formulaire administratif de demande n'est prêt. Les conventionnements n'étant pas réalisés, les demandeurs d'emploi desertent ces centres dont les stages ne sont pas encore agréés. Cette situation met en péril l'avenir de ces centres, dont l'efficacité de beaucoup a été reconnue. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place la procédure d'agrément des stages organisés par les centres privés de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les stages de formation professionnelle qui peuvent accueillir des demandeurs d'emploi bénéficiant de l'allocation de formation-reclassement ne sont pas assujettis à une procédure particulière d'agrément mais doivent appartenir à l'une des catégories définies par l'annexe « Stages de formation professionnelle » à la convention Etat-Unedic du 29 avril 1988. Ces catégories sont les suivantes : 1o Stages faisant l'objet d'une convention de formation professionnelle conclue entre un organisme dispensateur de formation et l'Etat (ou les établissements habilités par l'Etat) ou une région ou une autre collectivité territoriale ou le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS) ; 2o Stages dispensés par des organismes de formation subventionnés globalement par l'Etat au titre de la formation (AFPA, centres collectifs non gérés par l'AFPA, centres financés par les départements ministériels) ; 3o Stages dispensés par des établissements d'enseignement dont les dépenses de fonctionnement sont en tout ou en partie inscrites au budget de l'Etat ; 4o Stages agréés par l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires qui ne relèvent pas du dispositif de l'allocation de formation-reclassement. Cette dernière catégorie de stages a été prévue parce que l'agrément d'un stage par l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires peut ne concerner qu'une partie de l'effectif (effectif agréé) accueilli dans le stage, les places non agréées étant attribuées à d'autres catégories de stagiaires dont la rémunération n'est pas assurée par l'Etat : salariés des entreprises, salariés en conge individuel de formation, demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de formation-reclassement. Les centres privés de formation qui ne peuvent accueillir actuellement des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de formation-reclassement sont des centres dont les stages ne peuvent pas relever des catégories 2 et 3 ci-dessus et qui ne sont pas non plus agréés par l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires qui ne relèvent pas du dispositif de l'allocation de formation-reclassement. Pour pouvoir accueillir des demandeurs d'emploi qui relèvent de ce dernier dispositif, ces centres doivent donc conclure une convention de formation professionnelle avec l'un des partenaires publics énumérés à la catégorie 1 ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5792

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3394